



Arrêt

n° 287 509 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2021, par X et X, en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, prises le 29 octobre 2021.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 septembre 2020, la fille des requérants, de nationalité espagnole, a introduit une demande d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le même jour, les requérants ont chacun introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 29 mars 2021, la partie défenderesse a pris quatre décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexes 20) ainsi que deux ordres de reconduire (annexes 38) à l'encontre des troisième et quatrième requérants. Le 30 mars 2021, elle a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du deuxième requérant.

1.3. Le 7 juin 2021, la fille des requérants, de nationalité espagnole, a introduit une deuxième demande d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le même jour, les requérants ont chacun introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Ces demandes ont été complétées en dates du 30 août 2021 et du 22 octobre 2021 par des courriels adressés à la partie défenderesse.

1.4. Le 29 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la fille des requérants. Le même jour, la partie défenderesse a pris quatre décisions de non prise en considération des demandes introduites par les requérants, visées au point 1.3. du présent arrêt.

Ces décisions, leur notifiées le 10 novembre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées, de manière identique, comme suit :

« En date du 07.06.2021, vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (annexe 19 ter) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Cependant, vous ne sauriez vous prévaloir des dispositions de l'article 40 bis de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le citoyen de l'Union que vous souhaitez rejoindre ne dispose dans la Royaume ni du droit d'y séjourner, ni du droit de s'y rendre conformément à l'article 40 de la loi précitée, étant donné qu'il a reçu en date du 29.10.2021 une décision de refus de sa demande d'attestation d'enregistrement.

Vous ne pouvez donc ni vous prévaloir du champ d'application de l'article 40 bis précité ni tirer un quelconque droit dérivé du droit de séjour d'un citoyen de l'Union puisque le citoyen de l'Union que vous prétendez rejoindre ne peut être lui-même admis à séjourner ou à se rendre en Belgique.

La demande précitée ne peut donc pas être prise en considération ».

2. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 287 508 du 13 avril 2023 sur la présente cause.

2.1. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont introduit, au nom de leur fille mineure, de nationalité espagnole, une demande de droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union européenne titulaire de moyens de subsistance suffisants sur la base de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise par la partie défenderesse en date du 29 octobre 2021. Toutefois, cette décision a été annulée par l'arrêt n° 287 508 du 13 avril 2023 de ce Conseil, en sorte que cette demande de carte de séjour est à nouveau pendante. En conséquence, la partie défenderesse devra procéder à un nouvel examen de ladite demande introduite par la fille des requérants.

Le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2^{ème} éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Or, le Conseil relève que la motivation des décisions querellées, reproduite *supra*, refusant de prendre en considération les demandes de carte de séjour introduites le 7 juin 2021 par les requérants sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, est fondée uniquement sur la délivrance de la décision de refus de séjour de plus de trois mois à la fille des requérants. Cette dernière ayant été annulée, tel que relevé ci-avant, elle est censée n'avoir jamais existé.

Dès lors, il semble approprié, dans un souci de sécurité juridique, d'annuler les décisions attaquées, lesquelles sont désormais dénuées de fondement, afin de permettre un nouvel examen de la situation des requérants par la partie défenderesse.

2.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public pris du respect de l'autorité de chose jugée, soulevé d'office, est fondé et justifie l'annulation des décisions entreprises. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, prises le 29 octobre 2021, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS